

Zeitschrift: Schweizer Volkskunde : Korrespondenzblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Volkskunde
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde
Band: 8 (1918)
Heft: 11-12

Artikel: La "Pèrsion"
Autor: Fridelance, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005118>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La "Pèrsion".

Une coutume du Jour des Rois.

A Miécourt, le soir des Rois, qu'ils nommaient «le soi de la Pèrsion ou le soir où l'on donne quelque chose», les jeunes garçons qui avaient gardé le bétail en automne se rendaient devant les maisons et, «pour avoir des sous», chantaient ou criaient en faisant claquer leurs fouets:

Chu! chu! Grijatt',	Sus! sus! Grisette!
chu! chu! Noiratt'!	Sus! Sus! Noirette!
Voici lo soi d' lè Pèrsion!	Voici le soir de la Pèrsion!
Tire èvâ lè ruèll',	Tire en bas la rouelle,
Rèmann'ré lè djèrvèll!	Ramèneras la (javelle)
Chakê, boueb'(s)!	«Claquez», garçons!

Ces paroles se débitaient sur le rythme suivant en prolongeant fort la dernière syllabe de *chakê*:



Chu! chu! Grijatt'! Chu! chu! Noiratt'! .. Re-mann'ré lè djèr-vèll'. Cha-kê ... boueb(s)!

Le verbe patois *chakê* ou *chaquê* signifie claquer du fouet.

Cette coutume qui s'appelait «*chakê* les Rois» s'est perdue vers le milieu du siècle dernier. Elle nous fait souvenir d'une autre, «*chakê* les loups», pratiquée naguère à Chevenez, village d'Ajoie où l'on élève beaucoup de chevaux sur de vastes pâturages. Le soir de carnaval ou mardi-gras (*Carimentrà*, *Carimentrán*), les jeunes bergers et bergères montaient sur les grands tas de fumier du village et claquaient vigoureusement de leurs fouets «pour que les loups ne dévorent pas les poulains».

(V. A. ROSSAT, *Chants patois jurassiens*: n° 8, La «*Pèrsion*», *Archives* III, p. 274.) Le refrain ôtchialôbô, «oh! cher est le bois!» ce qui explique le vers «s'a dixè! kom el a vwa!» C'est ainsi! comme il est vert! — Selon M. Jeangros, notaire à Porrentruy, ancien régent à Develier, ce refrain daterait de l'année du cher-temps (*tchis-tchan*) ou disette (de 1817?).

Porrentruy.

F. FRIDELANCE.

Enchères aux feux ou aux bougies.

(Schw. Volkskunde 8, 7. 18. 20.)

Actuellement, les adjudications publiques se font encore aux *feux* dans le district des Franches-Montagnes (Berne). Les petites bougies se collent sur le fond d'une écuelle retournée sur la table, et un crieur annonce les feux et les mises.

En Ajoie, cet usage a disparu peu à peu après la réunion au canton de Berne. Nous le voyons encore mentionné en 1817 dans un „Cahier des charges pour la mise en ferme des prés et circuits appartenant à la commune de Charmoille» district de Porrentruy: «Art. 1^{er}. — L'adjudication sera faite à la chaleur des feux et si pendant la durée d'un feu, il n'y a pas eu d'enchères, l'adjudication sera donnée au dernier enchérisseur.»

Porrentruy.

F. FRIDELANCE.